



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Visana Assurances SA

Valable dès 2007

Assurance d'indemnités journalières d'hospitalisation (LCA)

Sommaire

Page	
3	1. Généralités
3	2. Personne assurée
3	3. Prestations d'assurance
5	4. Conclusion et durée du contrat
6	5. Primes
6	6. Modifications des rapports contractuels
7	7. Obligations et justification du droit aux prestations
7	8. Champ d'application
7	9. Dispositions diverses

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

1. Généralités

1.1 Auprès de qui êtes-vous assuré?

L'assureur de cette assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale est la Visana Assurances SA, dont le siège est à Muri/BE. Les présentes conditions générales du contrat d'assurance sont exclusivement applicables à l'assurance d'indemnités journalières d'hospitalisation.

1.2 Quels documents font concrètement partie de votre contrat d'assurance?

Votre contrat d'assurance se compose:

- de votre proposition d'assurance
- de la police
- des présentes conditions générales du contrat
- des éventuelles conventions particulières

En l'absence d'une autre convention expresse, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

2. Personne assurée

2.1 Qui est assuré?

Les personnes dont il est fait mention sur votre police sont assurées. Peuvent être assurées toutes les personnes physiques à partir de l'âge de 1 an révolu qui résident en Suisse et y exercent une activité lucrative.

3. Prestations d'assurance

3.1 Qu'est-ce qui peut être assuré?

Vous pouvez vous assurer contre les conséquences économiques de l'hospitalisation dans un hôpital pour maladies aiguës.

La couverture concrète de l'assurance que vous avez conclue ressort de votre police.

3.2 Quelles sont les conditions dont dépendent les prestations?

L'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est accordée lorsque des séjours de 24 heures au moins dans un hôpital pour maladies aiguës sont ordonnés par le corps médical et médicalement nécessaires.

En cas de traitement nécessitant une hospitalisation dans un hôpital pour maladies aiguës, l'indemnité journalière d'hospitalisation est allouée pour la durée, de 90 jours au maximum par année civile, qui est prévue par le contrat. En cas de maternité, l'indemnité journalière d'hospitalisation sera versée pour autant que l'assurance ait existé durant trois ans au moins avant l'accouchement et que la naissance ait lieu après le 6^e mois de grossesse. Dans ce cas, la Visana Assurances SA alloue les prestations suivantes: Il sera versé le montant le moins élevé d'indemnité journalière assuré au cours des trois dernières années au moins (à calculer à partir de l'accouchement), ceci après écoulement du délai d'attente le plus long qui ait été compris dans l'assurance durant la même période.

3.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

La Visana Assurances SA n'alloue pas de prestations d'assurance dans les cas suivants:

- Lors de séjours semi-hospitaliers dans un hôpital pour maladies aiguës
- Lors de séjours dans des cliniques de réadaptation, respectivement dans les unités de réadaptation dans les hôpitaux pour cas aigus
- Lors de séjours de malades chroniques ou nécessitant des soins dans un établissement hospitalier
- Lors de séjours dans des cliniques psychiatriques
- Lors de cures
- Lors de soins à domicile et de soins infirmiers organisés par la commune.

3.4 Pouvez-vous exclure la couverture en cas d'accident?

La couverture en cas d'accident peut être exclue.

3.5 Qu'entend-on par accident?

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale.

Les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement dues à une maladie ou à une dégénérescence:

- Les fractures
- Les déboîtements d'articulations
- Les déchirures du ménisque
- Les déchirures de muscles
- Les froissements de muscles
- Les déchirures de tendons
- Les lésions de ligaments
- Les lésions du tympan

En outre, les maladies professionnelles sont aussi assimilées aux accidents.

Sont également assimilées aux accidents:

- L'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'ingestion par mégarde de substances toxiques ou caustiques
- Les gelures, les insolations, les fortes brûlures de la peau ainsi que les atteintes à la santé causées par des rayons ultraviolets, exception faite des coups de soleil
- Les noyades

Le suicide, l'automutilation et la tentative de suicide ou d'automutilation sont uniquement assimilés à des accidents si la personne assurée, au moment où elle a agi, était totalement incapable de se comporter raisonnablement, sans faute de sa part, ou si cette action était la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance. Si ces actions ont été commises dans un état de discernement diminué, elles sont assimilées à des maladies.

3.6 Peut-il y avoir prescription sur le droit aux prestations?

La Visana Assurances SA n'accorde aucune prestation si vous faites valoir le droit aux prestations à l'expiration du délai de deux ans après la survenance de l'événement ayant fait naître ce droit.

3.7 Dans quelles circonstances la Visana Assurances SA ne verse-t-elle pas de prestations?

La Visana Assurances SA n'accorde aucune prestation dans les cas suivants:

Armée, conflits guerriers, troubles

- en conséquence d'événements guerriers en Suisse et à l'étranger
- en conséquence de désordres de tout type et des mesures prises pour y remédier, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle ne prenait aucune part aux côtés des semeurs de troubles ou qu'elle a été impliquée par provocation
- en rapport avec le service effectué dans une armée étrangère

Éléments naturels

- en cas de tremblement de terre ou de météorite
- en cas de maladie ou d'accident suite à une exposition à des rayons ionisants

Faute imputable à l'assuré

- en conséquence de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un crime ou d'un délit
- en conséquence de la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré n'ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense
- en conséquence de dangers auxquels l'assuré s'est exposé en provoquant gravement autrui
- en cas de troubles de la santé qui sont dus à une entreprise téméraire. On entend par entreprises téméraires des actions par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre ou pouvoir prendre les dispositions pour ramener le risque à des proportions raisonnables
- en cas de provocation intentionnelle de l'événement assuré par la personne assurée ou par une autre personne ayant droit
- en cas de traitement thérapeutique et d'incapacité de travail suite à la consommation abusive de médicaments, de drogues et d'alcool. L'abus de ces stupéfiants n'est expressément pas assimilé à une maladie et ne fait naître aucune obligation de la Visana Assurances SA en matière de prestations

Autres exclusions

- en cas de chirurgie esthétique
- en cas de violation des obligations découlant de la loi, des CGA, des conditions complémentaires ou des conventions spéciales
- pour des risques exclus de la couverture d'assurance
- pour des maladies et des accidents, y compris séquelles et rechutes en résultant, qui sont survenus pendant la suspension ou après la résiliation du contrat.

3.8 Dans quelles circonstances la Visana Assurances SA réduit-elle ses prestations?

La Visana Assurances SA renonce à son droit de réduire les prestations lorsque l'événement assuré a été provoqué par négligence grave.

3.9 Pour quelle durée la Visana Assurances SA verse-t-elle des prestations?

Après avoir reconnu le droit aux prestations, la Visana Assurances SA verse les prestations assurées pour la période assurée de 90 jours au maximum par année civile ou jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

4. Conclusion et durée du contrat

4.1 Comment pouvez-vous conclure l'assurance avec la Visana Assurances SA?

La signature d'une proposition est nécessaire à la conclusion de l'assurance. Dans les sept jours suivant la signature, vous avez la possibilité d'annuler la proposition en envoyant une lettre signature à la Visana Assurances SA. Avec l'envoi de la déclaration d'annulation, l'ensemble des garanties de couverture éventuellement remises s'éteint avec effet rétroactif.

4.2 Comment la proposition d'assurance est-elle traitée?

La Visana Assurances SA vérifie la proposition et peut lier toute nouvelle conclusion ou toute extension de couverture à un examen médical. En apposant votre signature sur la proposition, vous habilitiez la Visana Assurances SA à recueillir les informations nécessaires auprès des bureaux officiels, des médecins et des tiers.

Des maladies et des suites d'accident qui existent ou ont existé au moment de la proposition peuvent faire l'objet d'une exclusion de la couverture d'assurance. Si, dans la proposition, vous avez passé sous silence des maladies et des accidents qui vous étaient connus, et que la Visana Assurances SA s'en rend compte ultérieurement, cette dernière est en droit d'exclure rétroactivement cette maladie ou cet accident. Elle peut cependant dans un tel cas dénoncer le contrat dans les quatre semaines après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation d'annoncer et demander la restitution de toutes les prestations en relation avec le mal non déclaré qui ont été versées depuis le début du contrat.

La Visana Assurances SA peut refuser certaines propositions d'assurance sans indication des motifs ou n'assurer certaines maladies et suites d'accident que moyennant une majoration de primes.

4.3 Quand votre assurance prend-elle effet?

Le contrat d'assurance prend effet dès que la Visana Assurances SA a remis la police ou qu'elle a notifié l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance débute au jour convenu et mentionné dans la police.

4.4 Quand l'assurance prend-elle fin?

L'assurance prend fin

- par une résiliation valable en droit
- par le décès de la personne assurée
- par l'abandon définitif du domicile ou de l'activité lucrative en Suisse
- après une période de douze mois lorsque la personne assurée séjourne à l'étranger.

4.5 A quel moment est-il possible de résilier l'assurance?

- A l'expiration du contrat:
Vous pouvez résilier l'assurance pour l'expiration de la durée du contrat mentionnée dans la police moyennant un délai de résiliation de trois mois. La résiliation est faite à temps si elle est parvenue à la Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de résiliation.
- En cas de sinistre:
Vous pouvez résilier l'assurance après chaque cas de maladie ou chaque accident pour lequel la Visana Assurances SA verse une prestation, au plus tard toutefois 14 jours après le versement de la prestation. La responsabilité de la Visana Assurances SA cesse 14 jours après que la résiliation lui a été notifiée.
- En cas de modification des rapports contractuels (cf. à ce sujet le chiffre 6 des présentes CGA).

4.6 Que se passe-t-il à l'expiration de la durée du contrat?

Si vous ne faites pas usage de votre droit de résiliation, le contrat est prolongé d'un an. La Visana Assurances SA s'engage à reconduire le contrat à l'expiration de la durée du contrat mentionnée dans la police. L'obligation de prolonger le contrat s'éteint toutefois lors de la survenance d'événements qui sont exclus de la couverture d'assurance en raison d'une faute imputable à l'assuré conformément au chiffre 3.7 des présentes CGA. La Visana Assurances SA notifie son refus de prolonger le

contrat dans un délai de six mois à partir du moment où elle prend connaissance de l'événement en question. Le contrat est annulé à la prochaine date d'expiration qui suit la communication.

4.7 La Visana Assurances SA peut-elle résilier votre assurance en cas de sinistre?

La Visana Assurances SA renonce au droit dont elle jouit de dénoncer le contrat après la survenance d'un événement assuré. Demeure réservé le droit de résiliation selon chiffre 4.2.

4.8 En cas de dénonciation du contrat, les primes déjà versées vous sont-elles restituées?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et que le contrat est annulé avant l'échéance pour une raison légale ou contractuelle, la Visana Assurances SA vous rembourse la prime concernant la période d'assurance qui n'est pas échue.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque le contrat est en vigueur depuis moins d'une année et que la résiliation du contrat a lieu sur demande du preneur d'assurance suite à un sinistre, comme prévu sous chiffre 4.5.

5. Primes

5.1 Quelles primes devez-vous payer?

Vous trouverez sur la police l'indication du montant de la prime en vigueur pour vous.

5.2 Quand les primes sont-elles exigibles?

L'échéance de la prime et le délai de paiement ressortent du décompte des primes.

5.3 Que se passe-t-il si vous vous acquittez trop tardivement de vos primes?

Si la prime n'a pas été encaissée par la Visana Assurances SA dans le délai de paiement, cette dernière vous somme par lettre signature de vous acquitter de votre obligation de paiement dans les 14 jours après notification de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation en matière de prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation.

Les contrats d'assurance suspendus peuvent de nouveau reprendre effet, avec la même somme initiale, dans les deux mois qui suivent la suspension de l'obligation en matière de prestations, à la demande de l'assuré et contre acquittement par ce dernier de toutes les primes arriérées et des coûts occasionnés par la procédure (intérêts moratoires, frais de sommation, frais de poursuite). Cette remise en vigueur de l'assurance a lieu indépendamment de l'état de santé de la personne assurée. Dans la mesure où une pièce attestant l'état de santé satisfaisant est présentée, le contrat peut également reprendre effet au-delà de l'expiration du délai susmentionné. La couverture devient de nouveau effective à partir du paiement mais elle ne peut nullement être rétroactive.

Si l'assurance est suspendue par suite de non-paiement de la prime durant deux mois au moins, la Visana Assurances SA est autorisée à se départir du contrat.

La Visana Assurances SA est habilitée à réclamer le remboursement de tous les frais occasionnés par le retard, tels que frais de sommation, de poursuite et intérêts moratoires, ou à les imputer aux prétentions à des indemnisations.

6. Modifications des rapports contractuels

6.1 A quelle modification la Visana Assurances SA peut-elle procéder au niveau des rapports contractuels?

La Visana Assurances SA est en droit d'adapter les primes en fonction de l'évolution des coûts et de la structure des assurés.

Elle fait connaître les nouvelles primes au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. En cas d'augmentation des primes, vous avez alors le droit de résilier le contrat pour la fin du semestre en cours (année civile). Afin d'être valable, la résiliation doit être parvenue à la Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail du semestre de l'année civile. En l'absence d'une résiliation de votre part, nous admettons que vous avez consenti à la modification.

6.2 Des changements dans votre situation personnelle se répercutent-ils sur l'assurance?

Lorsque le tarif de primes est modulé en fonction de l'âge, les modifications de primes entrent automatiquement en vigueur au moment où les limites d'âge respectives sont atteintes. En ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation extraordinaire selon le chiffre 6.1.

7. Obligations et justification du droit aux prestations

7.1 Comment obtenez-vous le versement de vos indemnités?

Après avoir obtenu toutes les informations importantes, la Visana Assurances SA verse votre avoir sur votre compte bancaire ou postal.

7.2 Quelles sont vos obligations en rapport avec la détermination du droit aux prestations?

La Visana Assurances SA est habilitée à exiger des justificatifs et des renseignements, notamment des certificats médicaux. Vous conférez à la Visana Assurances SA le droit de se renseigner et de se procurer directement de tels documents ainsi que celui de demander au médecin de son choix de procéder aux examens nécessaires pour lui permettre de déterminer un droit à des prestations.

Vous vous engagez à délier de leur secret professionnel envers la Visana Assurances SA tous les médecins, bureaux officiels, assureurs et avocats qui vous ont soigné, conseillé ou assuré. La Visana Assurances SA traite confidentiellement toutes les données médicales.

Vous acceptez de vous soumettre à ces obligations et de fournir des renseignements véridiques sur tout ce qui se rapporte au cas actuel ainsi qu'aux maladies et accidents antérieurs.

7.3 Que se passe-t-il si vous contrenez aux obligations liées à la justification de votre droit?

Vous admettez qu'en cas de violation des obligations découlant de la loi, des CGA ou des conventions spéciales, la Visana Assurances SA est habilitée à refuser des prestations, à moins qu'il puisse être prouvé que la non-observation des dispositions contractuelles n'a eu aucune répercussion sur les suites de la maladie ou de l'accident, ni sur leur constatation, et qu'elle n'a pas entraîné de faute. Le droit à des prestations d'assurance s'éteint si l'ensemble des justificatifs exigés n'a pas été présenté dans les quatre semaines après la sommation écrite par la Visana Assurances SA.

8. Champ d'application

8.1 Où l'assurance d'indemnités journalières d'hospitalisation est-elle valable?

L'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est versée à 100% dans le monde entier en cas de séjour dans un hôpital pour maladies aiguës selon le chiffre 3.2.

9. Dispositions diverses

9.1 A quel endroit la Visana Assurances SA et vous-même vous acquittez-vous de vos devoirs respectifs?

Les devoirs découlant de ce contrat sont remplis en Suisse, en francs suisses. Vous vous engagez à indiquer à la Visana Assurances SA vos coordonnées bancaires ou postales en Suisse comme adresse de paiement.

9.2 Que devez-vous communiquer à la Visana Assurances SA?

Tous les avis et informations que le preneur d'assurance ou la personne assurée est tenu de communiquer doivent être adressés à l'office compétent de la Visana Assurances SA. Les préjudices découlant de la violation du devoir d'information sont supportés par la personne assurée.

9.3 Par quel biais la Visana Assurances SA communique-t-elle ses informations?

La Visana Assurances SA informe ses assurés par le biais du journal des assurés.

9.4 Quel est le for juridique compétent en cas de contentieux?

En cas de contentieux, l'ayant droit peut choisir entre le for juridique du siège de la Visana Assurances SA à Muri/BE ou celui de son propre domicile. S'il réside à l'étranger, le for juridique est exclusivement Muri/BE.

9.5 Qui peut imputer des versements?

La Visana Assurances SA peut imputer à ses prestations les primes impayées. Elle peut demander la restitution des prestations versées par erreur. Dans ce cas également, il lui revient un droit d'imputation. Quant à vous, vous ne pouvez imputer aucune créance à des primes.

9.6 Pouvez-vous céder ou mettre en gage des droits vis-à-vis de la Visana Assurances SA?

Des créances envers la Visana Assurances SA ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. Il est impossible de faire valoir des cessions ou des mises en gage de créances de ce type envers la Visana Assurances SA.

Visana Assurances SA

Thunstrasse 162
case postale
3074 Muri/BE

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11
fax 031 357 96 22

www.visana.ch